



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 199

Pétitionnaire : Marie-France Douay – France télévisions
Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur marin - CF carte annexée

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 15 juin 2016 par la société France télévisions représentée par Marie-France Douay, directrice de production, pour des prises de vues au moyen d'un drone, dans le cœur marin, le 10 juillet 2016, en vue de réaliser le plateau de l'émission « thalassa » ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société France télévisions représentée par Marie-France Douay, directrice de production, est autorisée à survoler le cœur marin du Parc au moyen d'un drone décollant et atterrissant à bord du bateau dénommé « Don du vent », le 10 juillet 2016, pour effectuer des prises de vues en vue de réaliser

le plateau de l'émission intitulée « thalassa » diffusée sur France 3.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation du Parc national ;
2. le pétitionnaire devra respecter le plan de vol annexé à la présente décision individuelle ;
3. le drone respectera une distance minimale de 150 mètres en mer au droit du littoral continental ainsi que des îles de l'Archipel de Riou ;
4. le drone ne devra en aucun cas survoler les espaces terrestres du cœur ;
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. la mention suivante devra figurer au générique : « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale. Les prises de vues aériennes ont été tournées avec l'autorisation et l'encadrement de l'établissement public du Parc national. » ;
7. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 10 juillet 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société France télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1^{er} juillet 2016,

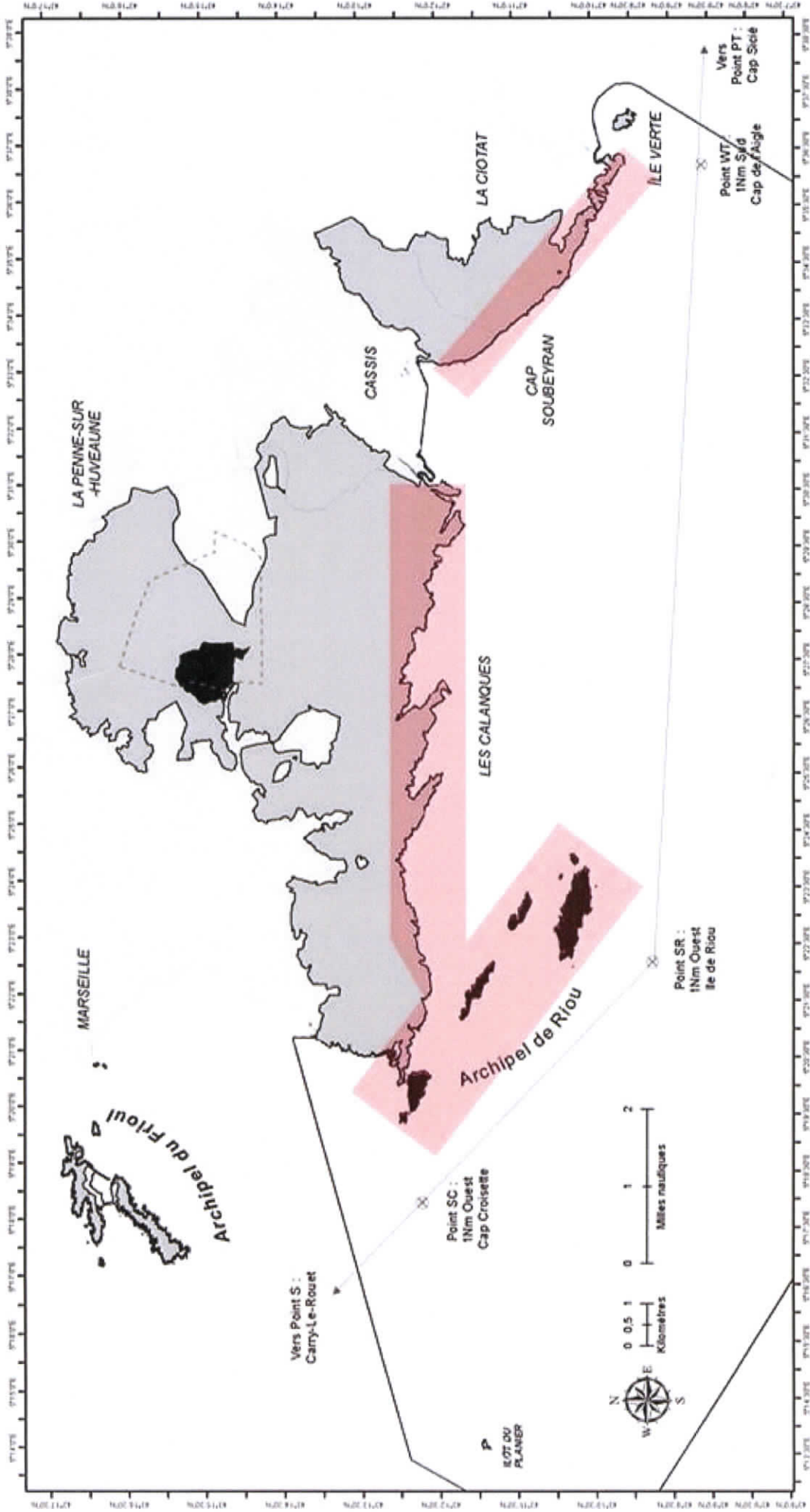
Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe à la Décision individuelle: DI-2016-199



- Communes du Parc national des Calanques
- Emprise des coeurs du Parc / Survol interdit
- Cône de sécurité du Camp militaire de Carpiagne / Servitude AR6
- Bénéficiaire de transit VFR jour. Hauteur minimale de survol de 500 m (1650 FT)
- Archipel de Riou - ZPS Falaises Vaufréges - APPB Muraille de Chine / Survol interdit
- Zone d'exclusion du drone en cœur marin

